

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHATEAU DU BREUIL SAS

LES JOURDAINS

14130 Le Breuil-En-Auge

Références : 2026-205
Code AIOT : 0005300877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement CHATEAU DU BREUIL SAS implanté LES JOURDAINS 14130 Le Breuil-en-Auge. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente visite d'inspection est de contrôler la mise en œuvre de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024, dont l'échéancier prévoit des mises en conformité échelonnées entre la fin de l'année 2024 et février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DU BREUIL SAS
- LES JOURDAINS 14130 Le Breuil-en-Auge

- Code AIOT : 0005300877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CHATEAU DU BREUIL SAS exploite une distillerie de Calvados sur la commune de Le Breuil-en-Auge depuis 1954. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1992 modifié, d'arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 octobre 1993 et 27 juin 2024. Le site est composé d'une cidrerie, de chais de vieillissement d'alcools de bouche et d'une installation de distillation. La quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente est de 1 273 m³. L'Inspection a visité :

- le chai n°1 ;
- le bâtiment hangar - usine - chai n°3 et la partie expédition produits finis ;
- les aires d'aspiration en bordure de la rivière La Touques et au niveau de l'étang.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du tour de terrain, l'inspection a constaté, côté quai de chargement/déchargement du bâtiment usine, la présence d'un box grillagé contenant des récipients à pression transportables (bouteilles de gaz) ainsi que d'un stock important de palette. L'exploitant devra déplacer les stockages de bouteilles de gaz et les palettes à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments, afin de prévenir tout effet domino en cas de départ de feu sur l'un ou l'autre de ces stockages. L'exploitant devra également respecter strictement les quantités maximales autorisées dans chaque local de stockage. Lors de l'inspection, il a en effet été constaté sur l'état informatif des stocks présenté par l'exploitant un dépassement de 3 m³ d'alcool de bouche dans le chai Orangerie par rapport au volume autorisé. Les stocks mentionnés pour les autres zones de stockage respectaient les limites fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nouvelles prescriptions - Échéances de mise en œuvre	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 18.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 19.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositions constructives des bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 18.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie - Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 18.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Réserve d'émulseur	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 18.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence un retard significatif dans la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024. Plusieurs exigences, dont les échéances sont désormais échues, n'ont pas été finalisées, conduisant à une situation générale de nonconformité.

Les constats montrent que des prescriptions majeures, essentielles à la maîtrise des risques, demeurent non engagées ou inabouties. C'est notamment le cas des travaux de compartimentage et de mise en rétention interne du bâtiment usinehangar et de la zone emballageproduits finis. Plusieurs moyens internes de lutte contre l'incendie, prévus par l'arrêté préfectoral, ne sont par ailleurs ni opérationnels, ni conformes : aire de pompage située près de la maison du gardien incomplète et non réceptionnée par les pompiers (manque une prise d'eau et problème de crépines d'aspiration dans le cours d'eau), borne d'aspiration centrale indisponible, installation d'une colonne sèche de protection batimentaire non réalisée.

En complément, le plan de défense incendie présenté à l'inspection ne reprend pas l'ensemble des

éléments attendus. Il doit être significativement complété pour répondre aux dispositions de l'arrêté complémentaire du 27 juin 2024. Cette situation témoigne d'une appropriation insuffisante des exigences réglementaires applicables à l'établissement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la situation observée ne permet pas de garantir le niveau de maîtrise des risques attendu. En conséquence, une mise en demeure a été proposée au Préfet afin d'encadrer la mise en conformité de l'établissement dans des délais adaptés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nouvelles prescriptions - Échéances de mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Suivi de l'échéancier réglementaire de l'Arrêté préfectoral complémentaire
Prescription contrôlée : - Articles 18.1 et 19.1 de l'arrêté préfectoral du 19/10/1993 modifié - Plan de défense incendie - 6 mois à compter de la notification de l'arrêté - Articles 5.5 du présent arrêté et 18.5 de l'arrêté préfectoral du 19/10/1993 modifié - Compartimentage et mise en rétention interne de tous les bâtiments, réalisation du tunnel coupe-feu, mise en place des portes EI120 et bouchage des fenêtr en R+1 et R+2 du bâtiment usine côté local produits finis - 8 mois à compter de la notification de l'arrêté - Article 18.3-1 de l'arrêté préfectoral du 19/10/1993 modifié - Aménagement des aires de pompage près de la maison du gardien et de l'étang - 15 mois à compter de la notification de l'arrêté - Articles 18.3-1 et 18.3-2 de l'arrêté préfectoral du 19/10/1993 modifié - Bâtiment émulseur et acquisition de 5,3 m³ d'émulseur - 20 mois à compter de la notification de l'arrêté
Constats : L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 fixe l'échéancier de réalisation des actions nécessitant un délai particulier de la part de l'exploitant. L'ensemble des prescriptions listées dans cet article fait l'objet d'un contrôle dans les différents points de contrôle du présent rapport. <u>À la date de l'inspection :</u> La mise en rétention du chai n°1 est réalisée.

- La mise en rétention et le compartimentage du bâtiment usine/hangar n'ont pas débuté, contrairement aux prescriptions des articles 5.5 de l'arrêté complémentaire du 27 juin 2024 et 18.5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 modifié.
- Les aires de pompage situées à proximité de l'étang et de la maison du gardien sont installées, mais seule l'aire de pompage de l'étang est actuellement fonctionnelle, en lien avec les obligations de l'article 18.31 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 modifié.
- L'exploitant a procédé à l'acquisition des 5,3 m³ d'émulseur requis au titre des articles 18.31 et 18.32 du même arrêté.

Le détail des actions réalisées, engagées ou non débutées est présenté dans les points de contrôle concernés du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées un planning détaillé de mise en conformité reprenant l'ensemble des actions à réaliser et les échéances associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de défense incendie établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Constats :

Un plan de défense incendie a été présenté à l'inspection lors de la visite. Ce document comporte les consignes générales de sécurité, les consignes en cas d'incendie applicables sur le site ainsi que des plans d'évacuation. Le plan d'évacuation précise les typologies de danger au sein des bâtiment comme par exemple les zones dite ATEX (atmosphère explosible).

Cependant, le plan ne comporte pas de points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident, alors que ceux-ci doivent être définis en cohérence avec les scénarios identifiés dans l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter dans un délai de trois mois son plan de défense incendie afin d'y intégrer la localisation des points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident, définis en cohérence avec les scénarios de l'étude de dangers et les conditions météorologiques.

Le plan de défense incendie mis à jour est transmis à l'inspection. Le plan de défense incendie sera également à compléter selon les constats et demandes du point n° 3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 19.1
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage et disponibilité du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation des alcools dans les différents chais et parties de l'usine ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque chai ou partie du bâtiment ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage ; • la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper les énergies (gaz, électricité...) ; Les consignes de sécurité aussi appelées plan de défense incendie pour l'établissement ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Le personnel est entraîné autant que de besoin à la mise en œuvre de ces consigne et un exercice incendie est réalisé à minima une fois par an.

Constats : L'exploitant disposait d'un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 pour établir son plan de défense incendie. Le document présenté lors de la visite ne reprend toutefois pas l'ensemble des éléments exigés par l'article 19.1 de cet arrêté. Par sondage et sans caractère exhaustif, l'inspection a examiné le plan de défense incendie transmis. Les éléments suivants n'y figurent pas : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, notamment l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs et la liste des interlocuteurs internes et externes ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation en période ouvrée ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; • la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte, en particulier en matière d'utilisation des extincteurs, d'interaction avec les moyens fixes de protection incendie, de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation des alcools dans les chais et les différentes parties de l'usine ; • le plan de situation décrivant l'alimentation des points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage, ainsi que les modalités de mobilisation de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie dans chaque chai ou zone du bâtiment ; • les mesures à mettre en œuvre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, incluant les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; Le plan de défense incendie présenté n'est donc pas conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées un plan de défense incendie complet, intégrant l'ensemble des éléments requis par l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024. Cette demande fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
N° 4 : Dispositions constructives des bâtiments et locaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 5.5

Prescription contrôlée :

[...]

Le sol des chais et ateliers (distillation, cidrerie, embouteillage) est incombustible et permet de contrôler les écoulements accidentels ainsi que leur récupération. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de rester confinés sur le lieu de déversement accidentel.

Le stockage d'alcool de bouche est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,8 mètre.

Les portes des chais donnant vers l'extérieur ou vers un autre local sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent, évitant tout écoulement vers l'extérieur ou vers tout autre local de liquides inflammables ou non.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Distillerie et chai 1

La distillerie est séparée du chai 1 attenante par un mur en brique. La porte permettant de communiquer entre le chai 1 et la distillerie est de même degré coupe-feu et en position fermée par défaut sauf lors du passage nécessaire. Une consigne est rédigée en ce sens par l'exploitant. Dans la distillerie, seul le stockage des alcools de bouche en cours de distillation est autorisé.

Bâtiment usine-hangar et emballage-produits finis

Le compartimentage de la partie usine-hangar 3 avec la partie emballage-produits finis (cf. annexe 3) est assuré afin de garantir une protection coupe-feu 2 heures, selon les plans figurant dans le dossier de porter à connaissance et l'échéancier fixé à l'article 9 du présent arrêté. Ce compartimentage permet de réduire les surfaces potentiellement en feu et donc les besoins en eau et en capacités de rétention.

Le compartimentage interne implique :

- le positionnement de portes coupe-feu entre le local usine et le stockage d'emballages et produits finis ;
- Un couloir coupe-feu avec plafond REI 120 entre la zone d'embouteillage et le local emballages. Ce couloir permet le transfert des palettes entre ces deux locaux et d'isoler la partie usine afin de le mettre en rétention interne ;
- la création de seuils et de murets périphériques sur les bâtiments.

Les passages de canalisations dans le mur séparant la partie zone d'embouteillage de la partie usine hangar sont réalisés avec des canalisations en inox munies à minima de bouchon inox de part et d'autre du mur. Ces canalisations parfaitement lutées sont en matériaux incombustibles et résistants au feu.

Constats :

Dans la partie chai n°1, l'inspection a constaté la bonne mise en place des dispositifs de rétention aux niveaux rez-dechaussée, R+1 et R+2.

En revanche, dans la partie usine-hangar et emballage-produits finis, les travaux de compartimentage prévus à l'article 5.5 n'ont pas été engagés. Conformément à l'échéancier fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024, ces travaux devaient être réalisés dans un délai de huit mois à compter de la notification de l'arrêté. Ils auraient donc dû être achevés en

février 2025.
Les travaux concernés comprennent notamment la création d'un tunnel coupefeu, l'installation de portes coupefeu et la mise en place des seuils et murets périphériques. Aucun de ces travaux n'a débuté. L'exploitant a présenté à l'inspection, en amont de la visite, un devis signé portant sur le compartimentage du bâtiment. Toutefois, aucun planning de réalisation n'a été communiqué, et aucun début de travaux n'a été constaté sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant devra : - engager et réaliser l'ensemble des travaux de compartimentage prévus entre la partie usinehangar et la partie emballageproduits finis, incluant notamment la création du tunnel coupefeu et les autres éléments associés ; - fournir, à l'issue des travaux, les justificatifs d'achèvement et de conformité des ouvrages réalisés. Cette demande fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 18.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention interne aux bâtiments
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par la mise en rétention interne de la totalité des alcools de bouche présents et des eaux d'extinction mise en œuvre dans chaque chai (1 et paradis/orangerie), partie de bâtiment (usine-hangar et emballage-produits finis) et zone d'entreposage de conteneurs IBC conformément aux annexes 2 et 4 du présent arrêté. Pour réaliser ce confinement, l'exploitant réalise des travaux sur les hauteurs de seuils comme suit : * Chai paradis/orangerie : 0,5 mètres *Chai 1 : - haut turbine : 0,32 mètres - distillerie rez-de-chaussée : 0,4 mètres - nouvelle cave : 0,4 mètres

- premier étage : 0,25 mètres - second étage : 0,25 mètres * Bâtiment : - hangar-usine : 0,76 mètres - emballage-produits finis : 0,26 mètres La vidange des effluents suit les principes imposés par l'article 3910 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 modifié traitant des valeurs limites avant rejet au milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : La mise en rétention interne du chai n°1 a été constatée lors de la visite d'inspection : les seuils et dispositifs de confinement permettant de retenir les alcools de bouche ainsi que les eaux d'extinction ont été correctement mis en place. En revanche, aucun dispositif de confinement n'est installé dans le bâtiment hangar usine, ni dans la partie emballage-produits finis, alors que ces zones doivent être mises en rétention conformément aux hauteurs de seuils définies à l'article 18.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024. Les travaux correspondants n'ont pas été engagés, alors que l'exploitant disposait d'un délai de huit mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire pour les réaliser. Cette prescription fera l'objet d'une mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant engage et réalise l'ensemble des travaux de rétention prévus pour le bâtiment hangar usine et emballage-produits finis. L'exploitant fournira, à l'issue des travaux, les justificatifs d'achèvement et de conformité des ouvrages réalisés. Cette demande fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie - Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 18.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires d'aspiration
Prescription contrôlée : [...] L'établissement doit également disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après, à savoir un potentiel hydraulique constitué au minimum de 1 200 m³ utilisables sur deux heures

(débit requis de 600 m³/h), à partir des moyens suivants :

- 1 aire de pompage au niveau de la maison du gardien composée de deux aires d'aspiration de 4x8 mètres et d'une aire de 3x4 mètres permettant d'installer 3 points d'eau incendie alimentés par la nappe d'accompagnement de la Touques ;
- 1 aire d'aspiration (4x8 mètres) au niveau de l'étang permettant d'installer un point d'eau incendie alimenté par l'étang ;
- 1 colonne sèche de refroidissement installée sous l'avancée de toit sur le bâtiment entre la partie usine-hangar et la partie emballage-produits finis ;
- 1 borne d'aspiration en partie centrale de l'établissement entre le bâtiment usine et le chai 1 ;
- une réserve de 5,3 m³ d'émulseur de concentration 3 % ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement dispose, en toutes circonstances, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

L'ensemble des prises d'eau est muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, et en nombre suffisant. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite terrain que les travaux relatifs aux aires de pompage situées au niveau de la maison du gardien et de l'étang ont été réalisés. Toutefois, l'aire de pompage implantée au niveau de la maison du gardien ne comporte que deux points d'eau d'aspiration, alors qu'elle devrait en comporter trois conformément aux prescriptions réglementaires.

L'exploitant a présenté les procèsverbaux de réception des points d'aspiration. Le 10/03/2026, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a déclaré conforme le point d'eau situé au niveau de l'étang (n° 14 102 8003). En revanche, le SDIS a déclaré non conformes les deux points d'eau d'aspiration implantés au niveau de la maison du gardien (n° 14 102 8002).

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de procèsverbal de réception pour la borne d'aspiration localisée au centre du site et indique que celle-ci n'est pas utilisable en l'état.

La colonne sèche prévue sous l'avancée de toit entre la partie usine-hangar et la partie emballage-produits finis n'est pas installée.

La réserve d'émulseur est présente sur le site ; toutefois, une partie de la réserve (3 m³) est positionnée très près du bâtiment du chai n°1 et donc dans les zones d'effets létaux et irréversibles liées aux flux thermiques en cas d'incendie, ce qui n'en permet pas l'utilisation par les pompiers. Elle doit être déplacée.

Enfin, par sondage, l'inspection a constaté que l'extincteur C 07, situé au niveau du local expédition France, a été contrôlé en février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise l'ensemble des travaux nécessaires afin de rendre opérationnels et conformes tous les moyens internes de lutte contre l'incendie prévus à l'article 18.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2024. À ce titre, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- mise en conformité de l'aire de pompage située au niveau de la maison du gardien, incluant la création du troisième point d'eau d'aspiration requis ;
- installation et réception de la colonne sèche prévue sous l'avancée de toit entre la partie usinehangar et la partie emballageproduits finis ;
- remise en état et réception de la borne d'aspiration centrale du site par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- déplacement de la réserve d'émulseur située près du chai n°1 afin de garantir son accessibilité et son utilisation en dehors des flux thermiques, conformément aux prescriptions réglementaires.

L'exploitant transmet, sous un mois à réception du présent rapport, à l'inspection l'ensemble des justificatifs attestant de la conformité et du caractère opérationnel de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 18.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilités de l'émulseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. En particulier, un émulseur adapté aux produits miscibles à l'eau, doit être utilisé pour les cuvettes contenant des alcools.

Les réserves d'émulseur doivent être protégées ou en dehors du flux thermique généré par un incendie, afin de garder leur fonctionnalité.

Le volume minimal de cette réserve en émulseur est de 5,3 m³.

Constats :

L'inspection a constaté la présence sur le site de 5 m³ d'émulseur stockés dans des Grands récipients Vrac (GRV) de 1 m³ chacun. Une partie de ces GRV, représentant un volume de 2 m³, est installée sur rétention et à l'abri des intempéries au niveau de l'aire de pompage « maison du gardien ». Les 3 m³ restants sont positionnés sur rétention et protégés des intempéries à l'arrière du chai n°1.

Toutefois, l'implantation de ces 3 m³ d'émulseur à proximité immédiate du bâtiment du chai n°1 ne garantit pas qu'ils soient situés en dehors des flux thermiques en cas d'incendie, contrairement aux exigences de l'article 18.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant repositionne dans un délai d'un mois, les 3 m ³ d'émulseur situés à l'arrière du chai n°1 de manière à les placer en dehors de tout flux thermique potentiel en cas d'incendie, conformément à l'article 18.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois